



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
10 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 octobre 2015 à 10 heures

*Président* : M. Dempsey (Vice-Président)..... (Canada)

## Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

---


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-18045X (F)



Merci de recycler 



*En l'absence de M. Hilale (Maroc), M. Dempsey (Canada), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (A/70/84-E/2015/76 et A/70/301)**

**a) Droits des peuples autochtones**

**b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

1. **M. Tituana** (Équateur), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que cette dernière réaffirme son engagement de donner suite au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et qu'elle appuie les efforts déployés pour trouver les moyens de permettre aux représentants et institutions des peuples autochtones de participer aux réunions des organismes compétents des Nations Unies sur les questions qui les touchent. La CELAC attend avec intérêt l'examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en vue de renforcer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. L'élimination irréversible de la pauvreté, qui nécessitera des efforts non seulement aux plans mondial, régional et national mais également au niveau des autorités locales et des communautés, est une condition préalable au développement durable et à l'égalité des chances qui, eux non plus, ne peuvent être réalisés sans la participation des groupes les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones et ceux d'ascendance africaine. À cet égard, la CELAC accueille avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui reconnaît les liens d'interdépendance entre l'élimination de la pauvreté, la lutte contre l'inégalité, la préservation de la planète, une croissance économique soutenue, inclusive et durable et la cohésion sociale. La promotion d'une culture de paix et de non-violence est également d'une importance fondamentale. Des indicateurs et des statistiques ventilées sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la suite à y donner; à cet égard, le dialogue entre producteurs et utilisateurs de données doit être

une priorité et des ressources suffisantes doivent être allouées pour obtenir des informations pertinentes, à jour et fiables.

3. La CELAC reconnaît l'importance des pratiques agricoles durables traditionnelles, des régimes traditionnels de propriété foncière, de l'approvisionnement en semences et de l'accès aux ressources financières et aux marchés. Elle a décidé de soutenir les efforts déployés pour renforcer la base de production en accordant une importance particulière à l'accès à l'eau nécessaire pour l'irrigation par la gestion appropriée des bassins hydrographiques, l'amélioration de la fertilité des sols grâce à la reconstitution de la couverture végétale, la production de compost, la culture en terrasses et la protection de la diversité biologique grâce à la récupération et la production de semences autochtones et la production de semences améliorées, conformément à la législation de chaque pays. Il ne faut pas perdre de vue le rôle vital de l'action collective des peuples autochtones et des populations locales dans la préservation de la diversité biologique. Des mesures doivent être prises pour protéger, par des brevets, les savoirs traditionnels et ancestraux des peuples autochtones et tribaux et des communautés locales afin d'en prévenir les violations par des tierces parties et de veiller à ce que les peuples autochtones perçoivent une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs.

4. La CELAC a toujours promu les droits et la dignité des groupes vulnérables et marginalisés. Elle se déclare favorable au renforcement des capacités des femmes et des jeunes autochtones et à leur autonomisation, notamment leur participation au processus de prise de décisions sur les questions qui les touchent, en particulier dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'emploi, la protection de leurs terres et la transmission de la culture traditionnelle. Les mesures visant à promouvoir la sensibilisation de leurs droits sont également d'une grande importance. Les pays membres de la CELAC s'engagent à coopérer avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, stratégies ou autres mesures au niveau national et donner suite au document final de la Conférence mondiale.

5. **M<sup>me</sup> Boissiere** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les États des Caraïbes s'engagent à prendre en compte les problèmes de leurs peuples

autochtones dans leurs plans de développement national, notamment en assurant leur participation à la prise de décisions à tous les niveaux, en particulier dans les décisions qui touchent leur mode de vie et leur intégrité culturelle, et en veillant à ce que leurs droits fondamentaux et leurs libertés soient respectés. Dans la Charte de la société civile pour la Communauté des Caraïbes, celle-ci souligne la contribution des peuples autochtones au processus de développement et s'engage à protéger leurs droits historiques et à respecter leur culture et leur mode de vie.

6. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, aux termes duquel toutes les parties prenantes s'engagent à ne laisser personne de côté, est particulièrement important pour les peuples autochtones qui comptent parmi les groupes marginalisés dans de nombreuses sociétés. La CARICOM se félicite que, dans ce programme, les autochtones soient considérés comme un groupe vulnérable auquel il faut donner des moyens d'action. Elle note également que, dans son rapport (dans le document A/70/301), la Rapporteuse spéciale a mentionné plusieurs pratiques optimales proposées par les États Membres et les peuples autochtones pour permettre aux représentants et institutions des peuples autochtones de participer aux réunions des organismes compétents des Nations Unies sur les questions qui les touchent. Un dialogue véritable entre les États Membres et les peuples autochtones doit être promu pour que les questions qui touchent les peuples autochtones puissent être prises en compte de manière satisfaisante.

7. Les États des Caraïbes sont de petits États insulaires en développement de faible élévation, confrontés à l'accélération des changements climatiques et ils sont tout à fait conscients de l'importance des savoirs traditionnels des peuples autochtones pour une vie en harmonie avec la nature. La participation de ces derniers a été considérée comme d'une grande importance dans l'atténuation des changements climatiques et la réduction des risques de catastrophes dans les Orientations de Samoa et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Les gouvernements des pays membres de la CARICOM ont reconnu que les pratiques agricoles durables traditionnelles, l'occupation durable des sols et la préservation des terres étaient des domaines se prêtant à la coopération dans le cadre de la gestion des écosystèmes. Dans la

région des Caraïbes, tous les peuples, notamment les peuples autochtones et tribaux, peuvent tenter des actions en justice pour régler les questions qui touchent leur mode de vie, sans crainte de victimisation. Les pays de la CARICOM continueront de mettre en œuvre les cadres juridiques, politiques et opérationnels qui permettront d'assurer la promotion et la protection des peuples autochtones et tribaux.

8. **M<sup>me</sup> Colin Ortega** (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe des amis de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, dit que, s'agissant de l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est important de noter que le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale (A/70/84) est de nature préliminaire. Le Groupe des amis encourage donc le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, les États Membres et les peuples autochtones à poursuivre les consultations sur l'élaboration du plan, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

9. Le Groupe des amis estime que l'examen du Mécanisme d'experts doit prévoir la participation des peuples autochtones; à cet égard, il accueille avec satisfaction la résolution 30/11 du Conseil des droits de l'homme sur les étapes nécessaires au succès de l'examen. Il félicite le Secrétaire général pour ses propositions concrètes, figurant dans son rapport (A/70/84), sur la participation des représentants et institutions des peuples autochtones, notamment celle concernant la nomination d'animateurs ou de conseillers, y compris de représentants autochtones, qui dirigeront un processus de consultation ouvert à tous. Ce processus doit associer toutes les parties et commencer dès que possible, conformément à un calendrier clairement établi. L'Assemblée générale doit examiner à sa session en cours les mesures éventuelles, sur les plans institutionnel et de la procédure, ainsi que les critères de sélection qui permettront la participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies. Pour que les peuples autochtones de toutes les régions du monde soient représentés, il faut accorder une attention particulière aux régions qui sont souvent sous-représentées dans les instances et

mécanismes des Nations Unies chargés des questions autochtones.

10. **M. Whiteley** (Observateur de l'Union européenne) dit que les pays candidats, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie, le pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, la Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'Arménie, la Géorgie et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. L'Union européenne se félicite des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour donner suite aux recommandations du document final de la Conférence mondiale et accueille avec satisfaction la rapidité des progrès accomplis dans l'examen du Mécanisme d'experts. Les contributions de l'Union européenne à cet examen viseront à renforcer la complémentarité des activités de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de tous les autres mécanismes et titulaires de mandats du Conseil des droits de l'homme et à s'assurer que les nouvelles méthodes de travail du Mécanisme d'experts auront une réelle influence au niveau national.

11. Il est important de tirer parti des pratiques optimales existantes pour assurer la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies sur les questions qui les touchent. À cet égard, l'Observateur de l'Union européenne note que le Secrétaire général a proposé que le Président de l'Assemblée générale envisage de diriger un processus de consultation ouvert à tous sur les éventuelles mesures au plan institutionnel et de la procédure et sur les critères de sélection nécessaires, qui permettront la participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies.

12. En vue de renforcer les efforts qu'elle déploie de longue date pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones partout dans le monde, l'Union européenne a lancé un examen visant à renforcer les politiques pertinentes pour les aligner sur la Déclaration et le document final de la Conférence mondiale. Lors de deux consultations distinctes en 2015, les peuples autochtones ont reconnu les engagements existants de l'Union européenne envers leurs droits et ont formulé des recommandations pertinentes pour une politique renforcée de l'Union européenne. Ces recommandations ont confirmé l'importance de la politique menée par l'Union

européenne pour prendre en compte la situation des droits de l'homme des peuples autochtones lors des consultations de haut niveau sur les droits de l'homme avec les pays partenaires ainsi que de la fourniture d'une assistance financière dans le cadre de nombreux programmes. Un grand nombre de ces programmes porte sur les cadres juridiques et institutionnels et sur l'accès à la justice tout en visant à renforcer les droits sociaux, économiques et culturels, une grande importance étant accordée tout particulièrement aux questions d'environnement et foncières. Les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des peuples autochtones dans la société civile ont également bénéficié d'une attention particulière.

13. Une importance plus grande est accordée, dans le nouveau plan d'action de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux droits qui sont particulièrement touchés par la mondialisation croissante de la production, des échanges et des environnements commerciaux, sans toutefois porter atteinte au principe d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme.

14. **M. Thöresson** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que ces derniers attachent depuis toujours une grande importance à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. La réalisation des objectifs de la Déclaration nécessitera des efforts continus aux niveaux national et international. Soulignant l'importance d'une participation renforcée des représentants des peuples autochtones dans les instances compétentes des Nations Unies, le représentant de la Suède demande qu'un processus sans exclusive soit adopté pour donner suite aux engagements figurant dans le document final de la Conférence mondiale. Les pays nordiques espèrent que les recommandations du Secrétaire général sur la participation des peuples autochtones seront dûment examinées et accueillent avec satisfaction la contribution importante au rapport du Secrétaire général (dans le document A/70/84) des représentants et organisations des peuples autochtones qui ont présenté 425 réponses.

15. Les pays nordiques appuient les activités des trois mécanismes des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, à savoir la Rapporteuse spéciale, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente, qui doivent, ils le soulignent, demeurer complémentaires; la coordination entre eux doit être renforcée pour éviter les doubles emplois et

pour promouvoir les synergies. L'examen du Mécanisme d'experts sera l'occasion d'un débat sur les questions autochtones entre toutes les parties prenantes concernées.

16. Il est crucial de protéger les droits des femmes et des filles autochtones qui sont victimes de multiples violations de droits de l'homme et qui subissent diverses formes de violence, notamment la violence sexuelle et sexiste. Ces violations, notamment leurs causes et leurs conséquences, doivent être examinées de manière approfondie. Finalement, le représentant de la Suède souligne la nécessité pour l'Organisation d'élaborer un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

17. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit qu'au Pérou vivent 54 peuples autochtones qui parlent au total 47 langues; par leurs traditions, leurs savoirs et leurs coutumes, ils apportent une contribution sans prix à la culture et à l'identité du Pérou. L'engagement de ne laisser personne de côté, inscrit dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, doit inclure les peuples autochtones, et il est donc nécessaire de mettre en œuvre des pratiques et lois améliorées et de mettre en place des institutions plus efficaces. Le Pérou promet et garantit l'égalité sociale et le respect des droits des peuples autochtones, conformément aux instruments internationaux. Une loi a été votée en 2011 sur le droit à la consultation préalable, ce qui fait du Pérou l'un des premiers pays de la région à appliquer la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169). À ce jour, 12 consultations ont été tenues entre l'État et les peuples autochtones, avec la participation de plus de 20 groupes autochtones et 600 communautés; sept de ces consultations portaient sur le développement du secteur des hydrocarbures, notamment la protection de l'environnement, l'indemnisation et la participation aux bénéfices.

18. Le Pérou, qui croit fermement que le dialogue interculturel est le meilleur moyen de respecter les droits des peuples autochtones, a mis en place des instances communes aux niveaux local et national. Dans une région productrice de pétrole, un fonds de réserve pour la protection de l'environnement a été créé et est géré par un conseil d'administration comprenant des représentants des peuples autochtones, et des ressources ont été allouées pour protéger les

droits de propriété des communautés locales. Un groupe de travail comprenant des représentants des peuples autochtones, qui a été mis en place pour constituer une instance permanente de coordination des politiques publiques concernant les peuples autochtones, facilite le dialogue avec les dirigeants de sept fédérations autochtones représentées au niveau national. Des accords importants ont été conclus pour adapter les services publics aux traditions et modes de vie autochtones. Des services multilingues sont fournis dans les registres civils et aux tribunaux, et il y a plus de 200 interprètes officiellement reconnus.

19. En ce qui concerne les terres et territoires autochtones, cinq réserves, couvrant environ 3 millions d'hectares, ont été créées pour protéger les populations isolées, et cinq autres réserves sont prévues. Un registre des peuples isolés et un registre des réserves autochtones ont été constitués pour recueillir des données qui permettront de mieux adapter les mesures de protection et de mieux répondre aux besoins des personnes et populations autochtones. Par ailleurs, une base de données officielles sur les peuples autochtones a été établie et l'enquête générale sur les ménages a été actualisée pour inclure les peuples autochtones de l'Amazone vivant dans une extrême pauvreté. Ces mesures visent à réduire les niveaux élevés de pauvreté parmi les peuples autochtones et faciliter leur accès aux programmes sociaux.

20. **M<sup>me</sup> Hernández** (Mexique) dit que plus de 15 millions d'autochtones, qui vivent au Mexique et parlent 68 langues, font partie de l'identité et du patrimoine nationaux. Le Mexique a pris des mesures législatives pour promouvoir les droits et les libertés des peuples et populations autochtones, conformément à la Constitution du pays. Toutefois le Gouvernement mexicain reconnaît qu'il est encore confronté à des obstacles importants dans ce domaine et il continuera d'œuvrer pour les surmonter en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les migrants autochtones, les enfants et les adolescents, les filles et les femmes, les personnes handicapées autochtones et les personnes âgées. La reconnaissance et le respect de l'identité culturelle des peuples autochtones sont des conditions préalables à l'exercice intégral de leurs droits. À cette fin, le dialogue interculturel permet au Gouvernement mexicain de définir les moyens de promouvoir un développement sans exclusive et une culture de paix. Pour s'assurer que les peuples autochtones sont considérés comme

des sujets de droit, la communauté internationale doit encourager les États à mettre en place des mécanismes appropriés pour l'exercice intégral des droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration.

21. Le Mexique attend avec intérêt la formulation d'un plan d'action, à l'échelle de l'ensemble du système, sur la prise en compte des perspectives et de la représentation des peuples autochtones dans les activités de l'Organisation d'une manière qui soit bénéfique aux peuples autochtones du monde. Le Gouvernement mexicain s'engage à coopérer avec les organismes des Nations Unies pour parvenir au développement inclusif et s'acquitter de ses obligations internationales concernant les peuples autochtones pour leur permettre de bénéficier et de participer au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

22. **M<sup>me</sup> Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des États-Unis est en faveur de l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système, qui guidera les organismes des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclaration. Ce plan encouragera les organismes qui n'ont pas accordé suffisamment d'attention aux problèmes des peuples autochtones dans le passé à être plus réceptifs à l'avenir, et aussi efficacement que possible. Conformément à ce plan, ils doivent examiner leurs avantages comparatifs et se consulter les uns les autres pour éliminer les doubles emplois dans leurs activités. Une fois que les recommandations pertinentes auront été formulées, elles devront être présentées aux conseils d'administration pour examen et approbation, ce qui aboutira à une approche unifiée au sein des organismes. Par ailleurs, le plan en question doit contenir un nombre relativement faible d'objectifs généraux et clairs que chaque organisme pourra atteindre compte tenu de ses responsabilités.

23. Le Gouvernement des États-Unis espère que davantage de progrès seront accomplis en ce qui concerne la participation renforcée des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies, qui est cruciale pour la capacité d'action des peuples autochtones et pour une audience plus large de leurs points de vue auprès des principales parties prenantes. Mais il demande instamment que les consultations sur cette question se déroulent au Conseil économique et social pour être aussi ouvertes et participatives que possible plutôt qu'à l'Assemblée générale, où la participation est limitée aux États

Membres. Par ailleurs, une modalité à durée déterminée, plutôt qu'un processus ouvert, permettra de mieux focaliser les débats. La délégation des États-Unis demande donc l'adoption d'une résolution de procédure dans laquelle le Conseil économique et social sera prié de donner suite aux recommandations sur la participation renforcée des représentants des peuples autochtones, qui figurent dans le document final de la Conférence mondiale.

24. Les États-Unis accueillent avec satisfaction les progrès accomplis, lors de la session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2015, dans l'examen du mandat et de la composition du Mécanisme d'experts qui est le mieux à même d'établir des partenariats avec les pays pour évaluer leurs progrès dans la réalisation des objectifs de la Déclaration. Les fonctions du Mécanisme d'experts doivent être actualisées pour réduire les doubles emplois et le coût des services de conférence. Le Gouvernement des États-Unis envisage d'organiser au moins une consultation avec les représentants des peuples autochtones des États-Unis avant la tenue de l'atelier d'experts sur la revitalisation du Mécanisme d'experts qui se réunira au début de 2016.

25. **M<sup>me</sup> Natividad** (Philippines) dit que le Gouvernement philippin est favorable à l'examen du mandat du Mécanisme d'experts et accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. Le Gouvernement philippin demeure attaché à la protection et à la réalisation intégrale des droits fondamentaux de ses peuples, y compris ceux des peuples autochtones. En renforçant la mise en œuvre du cadre national pour l'éducation des peuples autochtones ainsi que les capacités des écoles publiques et des programmes d'enseignement, les Philippines s'attachent à permettre à tous les apprenants autochtones d'accéder à une éducation sans exclusive, fondée sur la culture. En juillet 2015, le Département philippin de l'éducation a adopté un cadre de programmes d'enseignement, qui guidera les écoles, ainsi que d'autres programmes d'éducation pour s'acquitter de ses engagements envers les populations autochtones. Un programme de transfert monétaire assorti de conditions permet aux enfants âgés de 3 à 18 ans des familles les plus pauvres d'être scolarisés et de le demeurer si leur taux de fréquentation scolaire est

d'au moins 85 % de journées scolaires par mois. En août 2015, plus de 570 000 foyers autochtones bénéficient de ce programme. Un programme modifié de transfert monétaire assorti de conditions, qui complète le premier programme, vise à faciliter l'accès des familles ayant besoin de protection spéciale, notamment les familles autochtones itinérantes et celles qui se trouvent dans des zones géographiquement isolées et désavantagées, aux services de santé et d'éducation et à d'autres services de base. En 2015, il y avait plus de 218 000 bénéficiaires inscrits.

26. La protection des peuples autochtones et de leurs droits est garantie par la Constitution philippine et la législation pertinente. La loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, l'applicabilité du droit coutumier régissant les droits de propriété et la nécessité d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour tout programme de développement qui pourrait les toucher. Par ailleurs, le projet de loi fondamentale de Bangsamoro, qui vise à mettre un terme aux troubles qui durent depuis des décennies à Mindanao grâce à la mise en place d'une entité politique pour les peuples de Bangsamoro, est l'aboutissement de consultations ouvertes et d'un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes intéressées.

27. Les Philippines accueillent avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'inclusion des peuples autochtones. Dans leur mise en œuvre de ce programme, les gouvernements doivent continuer de dialoguer avec les peuples autochtones. La reconnaissance de leurs droits et de leurs aspirations contribuera sensiblement à l'unité nationale et à un développement équitable, inclusif et durable.

28. **M<sup>me</sup> Sandoval** (Nicaragua) dit que le Nicaragua est fier de ses origines autochtones et africaines et le Gouvernement nicaraguayen n'a pas ménagé ses efforts pour mettre un terme à l'exclusion passée des communautés d'ascendance autochtone et africaine. Le Nicaragua dispose d'un cadre juridique inclusif et interculturel qui garantit notamment l'exercice intégral des droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine à l'éducation bilingue interculturelle, la propriété collective des terres, la santé et la justice. Les politiques publiques ont été renforcées en vue d'autonomiser les personnes autochtones et

d'ascendance africaine. Entre 2007 et 2014, le Gouvernement nicaraguayen a reconnu les droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine sur 22 territoires, qui représentent 30 % du territoire national, rétablissant ainsi les droits de plus de 190 000 habitants de 289 communautés. Le Gouvernement nicaraguayen est également favorable au renforcement des capacités des femmes et des filles autochtones, notamment leur participation à la prise de décisions sur les questions qui les touchent, en particulier dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'emploi, la protection de leurs terres et de leurs ressources naturelles et la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels. Il a également pris des mesures pour sensibiliser ces groupes à leurs droits et leur permettre de mieux les comprendre.

29. Il est extrêmement important d'examiner la participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies. Leur statut doit être reconnu comme étant distinct de celui des organisations non gouvernementales.

30. **M. González Franco** (Paraguay) dit que le Paraguay est une société pluriculturelle et multiculturelle. Il y a environ 117 000 personnes autochtones qui représentent seulement 1,7 % de la population du pays et qui appartiennent à 19 groupes ethniques différents, répartis entre 493 communautés dans le pays. Le Paraguay a la particularité d'avoir deux langues officielles dont l'une, le guarani, est une langue autochtone. Le Paraguay est fier de ses origines autochtones qui ont joué et continueront de jouer un rôle important dans le développement de l'identité culturelle du pays.

31. Les populations autochtones sont protégées par la loi au Paraguay. La Constitution paraguayenne récuse la doctrine de la « découverte » et reconnaît que les peuples autochtones étaient présents dans le pays avant la formation de l'État paraguayen; elle protège le droit des peuples autochtones à la propriété commune de terres suffisantes pour assurer la préservation et le développement de leur mode de vie unique et elle garantit également leur droit de participer à la vie politique et à la prise de décisions qui touchent leurs droits.

32. En ce qui concerne les droits des peuples autochtones, les problèmes les plus importants pour le Gouvernement paraguayen sont les suivants : le développement de l'accès des peuples autochtones à

leur propre terre, la sécurité alimentaire, le logement, l'accès à l'eau potable et à l'électricité et le développement de programmes de bourses pour les jeunes autochtones pour leur permettre d'achever leurs études universitaires. Une loi sur le système de santé autochtone, fondé sur le respect de la diversité culturelle, a été récemment adoptée; elle met en place la Direction nationale de la santé pour les peuples autochtones et un Conseil national comprenant des représentants de chaque groupe autochtone.

33. **M<sup>me</sup> Shlychkova** (Fédération de Russie) dit que le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui est l'un des parrains de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, se félicite de l'adoption par consensus du document final de la Conférence mondiale. La Fédération de Russie a toujours appuyé les minorités autochtones dans leur aspiration à l'exercice intégral et effectif de leurs droits et elle continuera dans cette voie. Le Gouvernement de la Fédération de Russie estime que, lors de la mise en œuvre des dispositions du document final, il est important de se concentrer sur la promotion du développement durable pour les peuples autochtones et de préserver leur environnement, leur mode de vie traditionnel, leurs valeurs culturelles et leur patrimoine.

34. L'examen du mandat des mécanismes existants, notamment du Mécanisme d'experts, est d'une grande importance pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration. La délégation de la Fédération de Russie estime qu'il existe au sein du système des Nations Unies un nombre suffisant de procédures et mécanismes qui peuvent promouvoir, dans le cadre de leur mandat, le renforcement et le respect des droits des peuples autochtones. Malheureusement leur potentiel n'est pas pleinement exploité par les représentants de ces peuples. Une approche prudente doit être adoptée dans l'examen de tout changement. La réitération des fonctions doit être évitée du fait qu'elle comporte des incidences financières et qu'elle pourrait porter atteinte à l'efficacité du système de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

35. La Fédération de Russie mène à bien plusieurs programmes qui protègent la culture des peuples autochtones et leur accès à l'éducation et aux soins de santé. Grâce à un nouveau mécanisme, les entreprises versent des indemnités financières aux peuples autochtones en contrepartie de l'utilisation de leurs

ressources naturelles. Le principal outil permettant de mettre en œuvre le document final de la Déclaration doit être la bonne volonté des États, parallèlement aux activités menées pour défendre la cause des peuples autochtones et protéger leurs droits et leur liberté. Les mécanismes internationaux doivent fournir une assistance aux États sur leur demande.

36. **M. de Aguiar Patriota** (Brésil) dit que le Brésil organisera sa première conférence nationale sur les politiques autochtones en décembre 2015, conformément à son engagement de mettre en œuvre la Déclaration et le document final de la Conférence mondiale. Cette conférence portera sur toutes les politiques publiques concernant les questions autochtones au Brésil et sera l'aboutissement d'un processus préparatoire d'une année qui comprenait quelque 200 réunions et séminaires aux niveaux local et régional. Le Brésil accueillera également, du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2015, les premiers Jeux autochtones mondiaux qui réuniront environ 2 000 athlètes autochtones originaires de près de 30 pays.

37. Le plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration doit être élaboré en consultation avec les États Membres, les représentants des peuples autochtones et les divers organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies. Le Brésil félicite le Groupe d'appui interorganisations de son initiative d'établir un groupe de travail à cette fin. Le Gouvernement brésilien accueille également avec satisfaction l'examen proposé du mandat du Mécanisme d'experts car il attache une grande importance à la possibilité, pour les représentants et institutions des peuples autochtones, de participer aux réunions des organismes compétents des Nations Unies. Tout processus de consultation sur la représentation des peuples autochtones doit inclure des représentants de toutes les régions du monde; une attention particulière doit être portée à celles qui sont souvent sous-représentées dans les instances et mécanismes existants des Nations Unies chargés des questions autochtones. En vue d'assurer une représentation géographique équilibrée des peuples autochtones au processus de consultation, il convient de nommer des membres de l'Instance permanente comme conseillers auprès du Secrétaire général pour l'élaboration de nouvelles règles sur la participation des institutions des peuples autochtones aux instances



compétentes des Nations Unies, conformément au paragraphe 40 du document final.

38. **M. Osbuei** (République islamique d'Iran) dit qu'on ne soulignera jamais assez l'importance du rôle des peuples autochtones dans la vie sociale, culturelle et économique; or ils sont souvent les plus pauvres parmi les pauvres, même sur leurs terres ancestrales. La mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale et de la Déclaration contribuera à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones qui sont des partenaires précieux dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Conférence mondiale sur les changements climatiques, qui doit se tenir prochainement à Paris, sera l'occasion d'attirer l'attention sur la vulnérabilité des peuples autochtones aux conséquences des changements climatiques. Les organismes compétents des Nations Unies doivent jouer leur rôle respectif à cet égard, et le plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système visant à donner suite aux conclusions de la Conférence de 2014 est donc une mesure importante. Cependant, étant donné l'absence d'organismes de développement des Nations Unies dans l'hémisphère septentrional, il n'est pas clair comment les besoins spéciaux de développement des peuples autochtones qui y vivent seront satisfaits.

39. La délégation de la République islamique d'Iran estime que les conséquences actuelles et potentielles des investissements internationaux et des accords de libre-échange sur les droits et le bien-être des peuples autochtones, dont la Rapporteuse spéciale a rendu compte dans son rapport (dans le document A/70/301), méritent un examen approfondi, en consultation étroite avec les peuples autochtones eux-mêmes.

40. **M<sup>gr</sup> Grech** (Observateur du Saint-Siège) dit que la communauté internationale devra retrouver un sens authentique de la responsabilité collective du bien-être des êtres humains et du monde si elle veut mettre en œuvre avec succès le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est donc crucial de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux, l'identité, la culture et les traditions des peuples autochtones; leur sagesse et leur expérience traditionnelle doivent être prises en compte dans le recensement des approches visant à préserver et promouvoir leur bien-être et leurs intérêts. Les populations autochtones doivent être les principaux partenaires du dialogue avec la communauté internationale et des protagonistes de leur propre

développement. En leur donnant la possibilité de participer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'assurera qu'elles ne seront pas oubliées et elle bénéficiera également de l'apport de leurs perspectives.

41. Les peuples autochtones adoptent une approche de bon sens dans l'occupation des sols et le dialogue avec les gouvernements nationaux, prenant ainsi le contre-pied des pratiques contemporaines qui sont souvent enracinées dans le consumérisme égoïste et associées à la dégradation de l'environnement et à des approches non durables de développement. Bien que les peuples autochtones soient les mieux à même de s'occuper de leurs terres, ils subissent des pressions, dans diverses parties du monde, pour laisser place à des projets agricoles ou miniers entrepris sans égard pour la nature et la culture. Les responsables et acteurs internationaux, nationaux et locaux doivent respecter les droits des peuples autochtones à leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles. Une législation équitable doit réglementer les relations entre les peuples autochtones et les industries extractives opérant sur leurs terres ancestrales. Le Saint-Siège s'engage à contribuer au développement intégral des peuples autochtones du monde et réaffirme leur rôle central dans les activités de l'Organisation.

42. **M. Montiel** (Sous-Secrétaire général chargé du développement économique, Département des affaires économiques et sociales), présentant le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/70/84), dit que le rapport se fonde sur les informations reçues des États Membres et des organisations et représentants des peuples autochtones en réponse aux questionnaires écrits et sur des consultations en petit comité; il donne un aperçu des progrès accomplis dans les quatre domaines spécifiques sur lesquels le Secrétaire général a été prié de faire rapport.

43. Sur la question de la suite à donner au document final de la Conférence mondiale, le Sous-Secrétaire général déclare que les États Membres ont pris peu de mesures spécifiques, sans doute en raison des délais très courts qui se sont écoulés depuis la fin de la Conférence. Celles qui ont été prises indiquent la nécessité de mieux faire connaître le document final et

la Déclaration. Les États Membres, le système des Nations Unies et les peuples autochtones eux-mêmes ont tout un rôle à jouer à cet égard.

44. En ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, le Sous-Secrétaire général déclare que, en octobre 2014, le Secrétaire général a chargé le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales d'assurer la responsabilité de la coordination du plan d'action. Les consultations avec les États Membres, les peuples autochtones et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones ont débouché sur l'élaboration d'un projet de plan d'action qui est axé sur le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration au Siège et au niveau des pays, notamment par des activités d'information et de renforcement des capacités.

45. En ce qui concerne les recommandations du Secrétaire général sur les moyens d'utiliser, de modifier et d'améliorer les mécanismes existants des Nations Unies pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, le rapport est axé sur le Mécanisme d'experts qui était spécifiquement mentionné dans le document final. Le Mécanisme d'experts, qui apporte ses compétences spécialisées au Conseil des droits de l'homme, mène des activités extrêmement importantes mais son efficacité doit être renforcée. Le Conseil des droits de l'homme examine actuellement cette question et, dans sa résolution 30/11, il a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer un atelier d'experts en vue d'examiner le mandat du Mécanisme d'experts et d'élaborer un rapport sur cet atelier.

46. S'agissant des propositions spécifiques visant à assurer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies, le Secrétaire général encourage les États Membres à continuer d'élaborer des mesures qui rendront possible la participation effective des représentants et institutions des peuples autochtones, par des représentants choisis conformément à leurs propres procédures, aux réunions des organismes compétents des Nations Unies sur les questions qui les touchent. Le Secrétaire général recommande que le Président de l'Assemblée générale envisage de nommer des animateurs ou des conseillers, notamment des représentants autochtones, qui dirigeront un

processus de consultation ouvert réunissant les États Membres, les représentants des peuples autochtones et les mécanismes existants des Nations Unies en vue d'examiner les éventuelles mesures aux plans institutionnel et de la procédure ainsi que les critères de sélection nécessaires qui permettront aux peuples autochtones de participer aux travaux des organismes des Nations Unies.

47. **M<sup>me</sup> Yaguchi** (Japon) dit que des représentants du peuple autochtone aïnu, qui est reconnu par le Gouvernement japonais et qui vit principalement à Hokkaido, ont participé à la Conférence mondiale comme membres de la délégation japonaise. Conformément aux engagements pris dans le document final de cette conférence, le Gouvernement japonais a mis en place un Conseil pour la promotion de la politique aïnu, qui prendra en compte les vues du peuple aïnu par l'intermédiaire de ses représentants, notamment des femmes. Le Japon continuera de coopérer étroitement avec ces représentants dans les processus de prise de décisions.

48. Le Gouvernement japonais a pris des mesures pour améliorer les conditions de vie et la situation sociale et économique du peuple aïnu à Hokkaido. Par ailleurs, il élabore des mesures en faveur des Aïnus vivant en dehors de Hokkaido, notamment un programme de bourses pour les jeunes Aïnus. Le Japon continuera de coopérer étroitement avec le peuple aïnu pour édifier une société qui respecte la diversité. Le Gouvernement japonais est déterminé à s'attaquer aux questions auxquelles sont confrontés les peuples autochtones dans le monde, en coopération avec l'Organisation et d'autres acteurs de la communauté internationale.

49. **M<sup>me</sup> Rodríguez de Febres-Cordero** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la Constitution vénézuélienne garantit aux peuples autochtones les droits sociaux, politiques, économiques et culturels, le droit d'appliquer leur propre politique économique et le droit à l'identité ethnique et culturelle, à la participation politique et à la restitution de leurs terres ancestrales. En 2014, le Gouvernement vénézuélien a mis en place le Conseil présidentiel pour les peuples autochtones; il a également établi un vice-ministère de la formation interculturelle, de l'éducation et des savoirs ancestraux en vue de promouvoir l'éducation et la formation multilingues et bilingues, d'encourager les femmes autochtones à participer à la vie publique nationale et internationale et d'élaborer des politiques

visant à enregistrer, diffuser et cataloguer les savoirs ancestraux. Par ailleurs, 52 lois et politiques sur la protection des peuples et populations autochtones ont été adoptées.

50. En ce qui concerne l'éducation, il y avait en 2014 plus de 1 800 institutions autochtones qui dispensaient une éducation dans les langues autochtones dans 13 municipalités et plus de 10 000 étudiants autochtones inscrits dans les universités. Des politiques de santé interculturelles ont été élaborées et les services de santé autochtones ont été renforcés. Des ateliers ont été organisés sur des questions portant notamment sur les droits territoriaux et la délimitation des terres; entre 2005 et 2015, le Venezuela a délivré 93 titres fonciers, portant sur près de 3 millions d'hectares, en faveur de plus de 79 000 autochtones. Par ailleurs, de 2007 à 2015, près de 1,5 million de femmes autochtones dans des situations extrêmement vulnérables ont bénéficié d'une assistance dans le cadre de projets sociaux. En vertu de la Constitution vénézuélienne, des mesures ont été prises pour veiller à ce que la justice soit administrée conformément aux normes et procédures autochtones et au cadre juridique national. Les peuples autochtones qui ont été exterminés par suite des atrocités coloniales ne doivent pas être oubliés, et leur histoire, leur culture et leurs droits doivent être rétablis.

51. **M. Yao Shaojun** (Chine) dit que la communauté internationale doit saisir l'occasion offerte par le soixante-dixième anniversaire de la fondation de l'Organisation et la première année de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. La notion de peuple autochtone doit être clairement comprise. Elle est en effet le résultat de l'histoire coloniale occidentale. Tous les pays ne comptent pas nécessairement de peuples autochtones sur leur territoire et il faut établir une distinction entre résidents natifs et peuples autochtones. L'amalgame ou la déformation de cette notion n'est pas conforme à l'esprit de la Déclaration et du document final et risque de porter atteinte à la protection et à la promotion des droits et intérêts des peuples autochtones véritables.

52. Les objectifs de développement durable concernant les peuples autochtones, en particulier les objectifs 2 et 4, doivent être concrétisés. La Chine demande aux pays intéressés, certains pays développés en particulier, de mettre en œuvre activement ces

objectifs et donc de s'efforcer de remédier aux injustices historiques infligées aux peuples autochtones. Il faut également prêter attention au rôle crucial des peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de développement durable.

53. La Chine attache une grande importance à la question de la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies, qui doit être prise en compte avec discernement. La Chine espère que toutes les parties continueront de participer aux consultations sur les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement acceptable pour tous, qui renforcera la participation des représentants et institutions authentiques des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies et qui empêchera certaines organisations non gouvernementales de se faire passer pour des peuples autochtones lors des réunions des organismes des Nations Unies.

54. Le rôle positif des investissements internationaux et du libre-échange dans la promotion des droits des peuples autochtones doit être pleinement reconnu. Les entreprises et les gouvernements nationaux intéressés doivent respecter les droits et besoins légitimes des peuples autochtones et consulter dûment les groupes autochtones locaux en vue d'obtenir leur consentement préalable et éclairé. Les gouvernements doivent renforcer les arrangements institutionnels qui permettront aux peuples autochtones de toucher leur juste part des dividendes économiques résultant des investissements internationaux et du libre-échange et qui contribueront à améliorer notamment l'emploi, l'éducation, la santé et le logement pour les peuples autochtones.

55. **M. Bondiuk** (Ukraine) dit que l'Ukraine est déterminée à mettre en œuvre le document final de la Conférence mondiale et qu'elle a pris des mesures concrètes aux niveaux national et local pour garantir les droits culturels, linguistiques et religieux des peuples autochtones de Crimée, principalement des Tatars de Crimée.

56. L'occupation de la Crimée a donné lieu à une situation marquée par des tensions, par l'agression et par l'intolérance. Plus de 10 000 Tatars de Crimée ont dû quitter la Crimée et ils se sont installés essentiellement dans d'autres parties de l'Ukraine continentale. Les pratiques employées par les autorités

d'occupation sont notamment la citoyenneté forcée, les pressions morales, psychologiques et politiques, les persécutions politiquement motivées, l'interdiction d'entrée des dirigeants des mejlis des Tatars de Crimée et l'enlèvement de Tatars de Crimée, d'Ukrainiens et de résidents de la péninsule de Crimée qui appuient ouvertement l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

57. Les principales organisations internationales de défense des droits de l'homme ont attiré l'attention sur la grave détérioration de la situation des droits de l'homme des Tatars de Crimée et des Ukrainiens en Crimée occupée. Les violations des droits de l'homme se produisent régulièrement et systématiquement, notamment des restrictions imposées à la liberté de parole et de réunion, la création d'obstacles artificiels à l'éducation et à l'emploi des langues autochtones et l'absence de procès équitables. Ces violations ont été décrites dans plusieurs rapports récents, notamment celui d'une délégation turque officielle qui s'est rendue en avril 2015 en Crimée, le rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en juillet 2015, en Crimée et le onzième rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine. Les autorités d'occupation ne tiennent pas compte du statut de peuple autochtone des Tatars de Crimée et ne respectent aucune des recommandations formulées dans ces rapports. Les violations des droits de l'homme et les crimes commis contre les peuples autochtones en Crimée ne font pas l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et leurs auteurs ne sont pas traduits en justice.

58. Un rapport distinct du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et un système de surveillance internationale en Crimée sont nécessaires de toute urgence. Le système des Nations Unies doit jouer un rôle dirigeant dans la cessation d'actes persistants d'intimidation ciblant les Tatars de Crimée en assurant l'accès immédiat des organisations internationales sur le terrain et leur présence constante pour suivre et prévenir les menaces à la sécurité et à la vie des résidents locaux, notamment des Tatars de Crimée. La communauté internationale doit accroître ses pressions sur la Fédération de Russie pour assurer le respect du droit international et la protection des Tatars de Crimée. L'Ukraine continuera de défendre les

droits des Tatars de Crimée et des Ukrainiens en Crimée ukrainienne par tous les moyens juridiques à sa disposition.

59. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande) dit que le Gouvernement néo-zélandais continue de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones en Nouvelle-Zélande en application du Traité de Waitangi. Les mesures qu'il a prises ont été décrites en détail dans le questionnaire présenté par la Nouvelle-Zélande en juillet 2015 à la Conférence mondiale et dans des déclarations faites à l'Instance permanente et au Conseil des droits de l'homme.

60. Il est important de ne pas mésestimer les problèmes auxquels sont confrontés les États dans la mise en œuvre de la Déclaration et du document final de la Conférence mondiale. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, un problème particulier porte sur l'examen de ses cadres juridiques et constitutionnels existants qui ont été soigneusement élaborés il y a de nombreuses années et qui continuent d'évoluer. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la question des droits sur les terres et ressources traditionnellement détenues par les peuples autochtones et de leur restitution, la Nouvelle-Zélande a élaboré sa propre approche par le biais de processus permettant de résoudre les différends dans le cadre du Traité de Waitangi; cette approche respecte la relation importante des Maoris avec leurs terres et leurs ressources tout en maintenant le régime juridique existant de propriété et de gestion des terres et des ressources.

61. S'agissant de la question de l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, les progrès accomplis par le groupe de travail du Groupe d'appui interorganisations sont encourageants, et la Nouvelle-Zélande approuve pleinement les domaines d'action recensés par le groupe de travail dans son projet de principes directeurs.

62. La Nouvelle-Zélande appuie énergiquement les efforts déployés pour améliorer les mécanismes des Nations Unies existants en vue de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. Le nouveau mandat du Mécanisme d'experts devra prévoir un rôle plus important de celui-ci dans la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux national et international. La Nouvelle-Zélande se pose des questions sur la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire

général, selon laquelle le mandat modifié permettra au Mécanisme d'experts de communiquer directement avec les États Membres; en effet, elle se demande s'il est bien indiqué de créer des modalités supplémentaires qui pourraient faire double emploi et détourner l'attention de la communauté internationale des procédures existantes ou qui pourraient faire concurrence aux organes déjà chargés de ces responsabilités. La délégation néo-zélandaise espère que les négociations sur l'examen pourront se conclure pendant la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme étant donné que le mandat de la Rapporteuse spéciale sera examiné à ce moment-là.

63. En ce qui concerne les recommandations sur la participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies, la délégation néo-zélandaise réaffirme que tout processus de consultation doit être sans exclusive et se conclure à la session en cours de l'Assemblée générale. La Nouvelle-Zélande est disposée à examiner différentes possibilités pour que l'examen de cette question soit mené efficacement par l'Assemblée générale.

64. La Nouvelle-Zélande est consciente des conséquences potentielles des accords de libre-échange et d'investissement sur les droits des peuples autochtones. Ayant elle-même conclu un grand nombre d'accords de libre-échange, elle a toujours protégé les droits des Maoris en y insérant une clause mentionnant le Traité de Waitangi, conformément à la recommandation sur les clauses d'exception figurant au paragraphe 77 f) du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (dans le document A/70/301).

65. **M. Jaafar** (Malaisie) dit que, en Malaisie, les peuples autochtones bénéficient d'une protection particulière en vertu de la Constitution fédérale qui comprend des dispositions sur la protection des droits des peuples autochtones dans la péninsule et à Sabah et Sarawak. Le plan quinquennal de la Malaisie pour la période 2016-2020 porte essentiellement sur l'amélioration de l'accès des populations autochtones de Malaisie à des soins de santé de qualité. Un montant de 10 millions de dollars des États-Unis a été alloué à la construction de 165 nouveaux dispensaires dans les zones rurales, notamment celles qui ont une forte densité de populations autochtones.

66. En juin 2015, le Gouvernement malaisien a accepté toutes les recommandations formulées par la

Commission nationale des droits de l'homme sur la question des droits fonciers des peuples autochtones. Cette décision est l'aboutissement de nombreuses consultations avec les pouvoirs publics et les organismes et représentants des populations autochtones ainsi que de la publication du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme sur les droits fonciers des peuples autochtones. Le Gouvernement malaisien a établi un comité ministériel pour les droits fonciers des peuples autochtones, qui sera chargé d'examiner, de suivre et de mettre en œuvre ces recommandations.

67. Le plan quinquennal pour la période 2016-2020 comprendra des programmes visant à encourager les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de formation professionnelle à offrir davantage de places aux étudiants autochtones vivant sur la péninsule et dans les zones rurales reculées de Sabah et Sarawak. Le Département fédéral du développement pour les peuples autochtones et ses bureaux d'État et de district continuent de promouvoir la participation directe des peuples autochtones dans le contexte socioéconomique en évolution rapide de la Malaisie, et des ressources appropriées sont allouées à cette fin. Le Gouvernement malaisien a entamé des programmes générateurs de revenus et des cultures de rapport spécialement adaptées aux populations autochtones pour accélérer leur promotion socioéconomique, conformément à la cible de réduction de la pauvreté parmi les peuples autochtones à 25 % d'ici la fin de 2015. La Malaisie continuera de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones en vue de les intégrer dans le développement national, en consultation étroite avec toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones eux-mêmes.

68. **M. Bai** (Fidji) dit que sa délégation encourage la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner la question des changements climatiques, qui touche beaucoup plus durement les peuples autochtones, notamment ceux qui vivent dans des structures communautaires traditionnelles dans des zones vulnérables.

69. Les clauses sur les investissements dans les accords de libre-échange peuvent être contraignantes pour les pays en développement. Elles sont favorables aux pays possédant des entreprises importantes, souvent transnationales, qui sont en mesure de consentir des investissements aux incidences potentiellement préjudiciables sur les industries,

l'emploi et les moyens d'existences locaux dans les pays moins développés. Ces conséquences sont subies essentiellement par les groupes les plus vulnérables de la société, tels que les femmes employées dans le secteur informel, les travailleurs non qualifiés et les populations autochtones. Aux Fidji, les peuples autochtones sont majoritaires dans la population; ils sont protégés par la Constitution fidjienne et ont accès à l'éducation gratuite, ce qui leur permet d'intégrer, en toute connaissance de cause, la population active et de prendre part aux décisions qui les touchent. Cependant Fidji compte également une importante population rurale et périurbaine qui vit au niveau de subsistance et, en tant que consommateurs, ces communautés, qu'elles soient autochtones ou non, risquent de souffrir indûment des décisions résultant des accords de libre-échange. Les consultations avec les populations locales, menées par le biais de mécanismes gouvernementaux appropriés, sont d'une grande importance pour que de telles décisions soient prises en connaissance de cause et dans l'intérêt supérieur de l'économie nationale. Des pays comme Fidji, qui sont déjà vulnérables aux chocs externes et qui risquent d'être marginalisés dans le système commercial multilatéral, doivent conclure des accords de libre-échange avec beaucoup de prudence.

70. **M<sup>me</sup> Sabja** (État plurinational de Bolivie) dit que le Gouvernement bolivien réaffirme sa détermination de mettre en œuvre le document final de la Conférence mondiale et, à cet égard, il accueille avec satisfaction la résolution 30/11 du Conseil des droits de l'homme sur l'examen du mandat du Mécanisme d'experts. Il est essentiel d'accorder la priorité à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones, notamment leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles. Le Gouvernement bolivien élabore actuellement un plan d'action stratégique pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones et mène à bien des politiques dans le contexte de l'élimination du colonialisme et des schémas patriarcaux. Son programme « Bien vivre » pour la période allant jusqu'à 2025, qui est axé essentiellement sur l'établissement d'un État plus inclusif, participatif et démocratique grâce à l'élimination de la pauvreté extrême, prend en compte les savoirs traditionnels des peuples autochtones sur les vertus médicinales des plantes, des animaux et des minéraux ainsi que la mise en place de connaissances et de technologies permettant de promouvoir la sécurité alimentaire et la souveraineté.

71. Le rôle vital des peuples autochtones dans le développement économique, social, environnemental et culturel, qui a été reconnu dans les négociations sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, doit être pris en compte dans des domaines tels que la revitalisation de l'agriculture, les systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, le développement intégral, les droits fonciers et territoriaux, l'accès à l'eau, l'assainissement, les soins de santé, l'éducation, la formation et le savoir ainsi que les technologies appropriées et accessibles. Les États Membres et la communauté internationale doivent renforcer les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, notamment des femmes et des filles, des personnes d'ascendance africaine, des jeunes, des personnes âgées, des migrants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, et ils doivent également renforcer leurs engagements dans le domaine des changements climatiques, de la diversité biologique et des forêts.

72. **M. Cassidy** [Organisation internationale du Travail (OIT)] dit que l'OIT a pris plusieurs mesures concrètes depuis la Conférence mondiale pour que les peuples autochtones puissent exercer pleinement leurs droits. La communauté internationale doit veiller à ce que des progrès concrets soient accomplis au niveau national pour améliorer la vie quotidienne des peuples autochtones dans le monde, conformément aux engagements énoncés dans le document final de la Conférence mondiale.

73. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) a eu des répercussions profondes sur les lois et les sociétés des États Membres qui l'ont ratifiée. Des réformes importantes ont été menées à bien, notamment la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones dans la Constitution, leur désignation en tant que tels et leur visibilité accrue dans les données des recensements et la reconnaissance de leurs droits fonciers. Des États parties ont élaboré des lois spécifiques sur les consultations, souvent avec l'assistance de l'OIT. La Convention a également contribué à influencer les lois et politiques dans les États qui n'ont pas ratifié la Convention ainsi que les travaux des organisations internationales aux niveaux mondial et régional. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont tous deux attiré l'attention sur la contribution de la

Convention à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones et, dans le document final, la Conférence mondiale a demandé aux États Membres de ratifier la Convention pour faciliter une action coordonnée et systématique.

74. Lors d'un séminaire organisé par l'OIT, en 2014, les Gouvernements danois et mexicains et d'autres partenaires, les représentants des gouvernements, des peuples autochtones, des travailleurs et des employeurs ainsi que des experts indépendants ont fait le bilan des progrès accomplis au cours des 25 années écoulées depuis l'adoption de la Convention et ils ont formulé des recommandations pour en renforcer la portée et l'influence grâce à l'amélioration des mécanismes de consultation, à la participation et au dialogue institutionnel. Ils ont également souligné la nécessité d'une meilleure protection des droits fonciers ainsi que d'interventions dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et la protection sociale. À sa conférence de 2015, l'OIT a accordé une attention plus grande aux peuples autochtones dans ses programmes, et elle a donné un aperçu des résultats souhaités qui nécessitent une action ciblée et l'emploi d'indicateurs spécifiques pour évaluer les progrès. Les questions d'égalité des sexes et de handicap seront institutionnalisées, l'égalité des sexes et la non-discrimination étant des facteurs interdisciplinaires.

75. Les États Membres doivent prendre en compte leurs obligations découlant de la Convention n° 169 de l'OIT lorsqu'ils concluent des accords internationaux et éviter des situations où ces accords pourraient les empêcher de donner pleinement effet aux dispositions de la Convention. Il est important de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT ensemble, de manière cohérente et systématique, du fait que ces deux instruments sont étroitement liés et qu'ils ont toujours énoncé les principaux droits et approches tels que le droit des peuples autochtones d'être consultés sur les mesures qui pourraient les toucher directement et le droit à la participation. À cet égard, le représentant de l'OIT demande à la Rapporteuse spéciale de développer la juxtaposition apparente, au paragraphe 31 de son rapport (dans le document A/70/301), du droit au consentement préalable, libre et éclairé, qui figure dans la Déclaration, et le droit à la consultation inscrit dans la Convention n° 169 de l'OIT. L'OIT attend avec intérêt la finalisation et la mise en œuvre du plan d'action à

l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration car il est urgent pour le système des Nations Unies d'apporter une assistance effective aux parties prenantes nationales, notamment les peuples autochtones, conformément à la Déclaration et à la Convention n° 169 de l'OIT.

76. **M. Teffo** (Afrique du Sud) dit que la délégation sud-africaine accueille avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. Il était évident, lors des débats sur l'examen du mandat du Mécanisme d'experts, qu'il y avait des divergences de vue sur la manière dont le processus d'examen devait être mené et sur la nature du mandat du Mécanisme d'experts. Certaines des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, comme par exemple la formulation d'observations générales et d'interprétations au sujet des dispositions de la Déclaration et le fait de solliciter, de recevoir et d'examiner des communications et d'autres informations, semblent viser des fonctions de suivi des traités bien que la Déclaration n'ait pas le statut de convention. À cet égard, il est surprenant que la plupart des principaux défenseurs de la Déclaration soient complètement opposés à la mention de la mise en œuvre de ses dispositions dans des projets de résolution. La délégation sud-africaine encourage les auteurs des projets de résolution à appuyer l'élaboration d'une convention sur les droits des peuples autochtones qui demanderait aux États de faire rapport sur la mise en œuvre de ses dispositions.

77. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), il y a de toute évidence des différences d'opinion parmi les peuples autochtones concernant la proposition du Secrétaire général de désigner des animateurs qui dirigeront un processus de consultation ouvert à tous sur les éventuelles étapes qui pourraient être prises aux plans institutionnel et de la procédure. Certaines de ces vues ont été influencées par l'expérience des préparatifs de la Conférence mondiale. La délégation sud-africaine espère que le processus sera sans exclusive et transparent et qu'il comprendra la contribution de fond

des peuples autochtones de toutes les régions du monde.

78. Le Gouvernement sud-africain partage les préoccupations, formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones dans son rapport (dans le document A/70/301), à propos des conséquences des investissements internationaux et des accords de libre-échange sur les droits fondamentaux des peuples autochtones. Le Gouvernement sud-africain a été impliqué dans un processus d'arbitrage international en raison d'un soi-disant règlement des différends entre investisseurs et États lorsqu'il a cherché à faire respecter des politiques de non-discrimination pour prévenir la discrimination à l'égard de personnes précédemment privées de leurs chances en raison de leur race. Pour cette raison notamment, le Gouvernement sud-africain participe à présent à un processus d'examen visant à résilier ultérieurement des traités d'investissements bilatéraux. Il est inadmissible que des sociétés transnationales invoquent la loi pour impliquer des États dans des procédures d'arbitrage international tout en défendant des directives ou mécanismes d'autoréglementation pour remédier aux conséquences préjudiciables de leurs activités sur les droits de l'homme. L'Afrique du Sud et l'Équateur ont donc lancé un processus visant à régler certains des problèmes soulevés dans le rapport susmentionné en créant un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument juridique contraignant qui enjoindra aux sociétés transnationales de respecter le principe de responsabilité.

79. **M<sup>me</sup> Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que la délégation guatémaltèque accueille avec satisfaction la résolution 30/4 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, en particulier la demande faite au Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes ainsi que la décision d'organiser une table ronde sur les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées. La délégation guatémaltèque espère qu'il en résultera des projets et programmes spécifiques des Nations Unies visant à promouvoir les droits des femmes et des filles autochtones et leur autonomisation. Elle réaffirme qu'il est important d'assurer la participation active des représentants des peuples autochtones à l'examen du mandat du Mécanisme d'experts.

80. Le développement durable ne sera pas possible sans l'inclusion de groupes vulnérables tels que les peuples autochtones et ceux d'ascendance africaine, notamment les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les enfants et les jeunes. Des données actualisées ventilées par sexe, par âge et par ethnie seront essentielles pour l'élaboration de projets locaux, nationaux et régionaux visant à promouvoir le développement des peuples autochtones en ne laissant personne pour compte. En l'absence d'égalité, d'inclusion sociale et financière ou d'accès au crédit, les peuples autochtones ne pourront obtenir justice, participer à la vie civile et politique ni mener une vie digne et épanouie. Le Gouvernement guatémaltèque appuie donc l'autonomisation des femmes autochtones, notamment leur participation au processus de prise de décisions sur les questions qui les touchent, en particulier dans les domaines des soins de santé, de l'éducation et de l'emploi.

81. **M. Marani** (Argentine), notant que les peuples autochtones sont explicitement mentionnés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dit qu'un niveau de développement durable et décent ne sera possible que dans une société plus équitable. La production de données sur les populations autochtones sera une condition préalable fondamentale à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques dans ce domaine.

82. La protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ceux des peuples autochtones, sont une politique d'État en Argentine. La Constitution de 1994 reconnaît la préexistence des peuples autochtones, respecte leur identité et établit leur droit à l'enseignement interculturel bilingue. L'Argentine, qui est l'un des 20 États parties à la Convention n° 169 de l'OIT, a souscrit à la Déclaration lors de son adoption en 2007. Elle a mis en œuvre des projets d'éducation interculturelle bilingue, lancé, avec la participation des populations autochtones, un programme de construction de logements en faveur de ces dernières, et elle a promulgué une loi sur les médias qui a permis à plus de 10 collectivités autochtones de créer leur propre station de radio. Le Gouvernement argentin a également recensé 578 communautés dans 20 provinces qui couvrent 5 millions d'hectares supplémentaires, et il a reconnu 4,5 millions d'hectares comme propriété communale des peuples autochtones.

83. Les droits des peuples autochtones doivent être une priorité pour la communauté internationale. La



délégation argentine appuie donc la participation accrue des représentants des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies et elle est prête à la renforcer. Les activités qui ont commencé dans le cadre de la Conférence mondiale doivent être maintenues et développées. Les États Membres ont accompli des progrès satisfaisants en assurant la participation des peuples autochtones et en veillant à ce que leurs droits soient reconnus et respectés, mais la détermination plus grande de donner suite aux revendications méconnues de longue date des peuples autochtones demeure une priorité.

84. **M. Zamora Rivas** (El Salvador) dit que son pays est l'un des 12 États Membres qui ont fourni des informations au rapport du Secrétaire général sur la formulation d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système (A/70/84). Les peuples autochtones, ainsi que leurs traditions et leurs contributions, ont été historiquement méconnus ou incompris. Pour rendre hommage aux ancêtres et à l'identité nationale du peuple salvadorien, le Gouvernement a adopté un amendement à la Constitution, qui salue les peuples autochtones et définit des politiques visant à maintenir et à développer leur identité ethnique et culturelle, leur vision du monde, leurs valeurs et leur spiritualité. Les peuples autochtones sont également considérés comme un groupe prioritaire de population pour lequel des mesures spécifiques seront formulées dans le cadre de toutes les politiques sectorielles et du plan national de développement pour la période 2014-2019. Compte tenu de ce plan, le Ministère de la santé s'apprête à mettre en œuvre une politique de santé publique multiculturelle en faveur des peuples autochtones, qui associera les savoirs traditionnels et la médecine moderne.

85. En ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones, le Gouvernement salvadorien a pu, grâce aux activités de plusieurs institutions d'État, ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et en diffuser le contenu. Il a également investi 40 000 dollars par an dans des initiatives visant à revitaliser la langue et la culture náhuat pipil, notamment des programmes d'immersion pour les enfants d'âge préscolaire. Des organisations de la société civile ont publié le premier dictionnaire náhuat-espagnol ainsi qu'une grammaire et un calendrier náhuats.

86. Conformément aux engagements pris dans le document final de la Conférence mondiale, le

Gouvernement salvadorien a commencé à élaborer un plan d'action national pour atteindre les objectifs de la Déclaration. La mise en œuvre de ce plan fera participer les institutions gouvernementales et les représentants des peuples autochtones qui recenseront ensemble les mesures spécifiques visant à promouvoir et protéger leurs droits et à continuer d'améliorer leur condition sociale et économique.

87. Le Gouvernement salvadorien est déterminé à édifier un monde meilleur pour tous, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en reconnaissant que, pour des raisons historiques, des mesures spéciales seront nécessaires pour certains groupes de population. Si les processus nationaux et internationaux déjà en cours ne règlent pas toutes les revendications des peuples autochtones de son pays, le représentant d'El Salvador espère que les obstacles seront surmontés grâce au dialogue et à la collaboration.

88. **M<sup>me</sup> Mainali** (Népal) dit que le Népal compte 125 groupes ethniques différents et presque autant de langues. Les peuples autochtones, qui représentent près de 40 % de la population du pays, vivent dans diverses localités géographiques et font partie de couches socioéconomiques différentes. La majorité d'entre eux toutefois vivent dans la pauvreté car ils n'ont pas accès aux ressources et aux possibilités productives. Le Gouvernement népalais mène donc les réformes structurelles et politiques nécessaires pour appliquer la Convention n° 169 de l'OIT et il est fermement déterminé à mettre en œuvre le document final de la Conférence mondiale. La Constitution népalaise de 2015 protège les droits fondamentaux des peuples autochtones, garantit leur participation par la représentation proportionnelle à tous les niveaux et accorde la priorité au développement des populations marginalisées et désavantagées. Elle reconnaît également toutes les langues du pays comme langues nationales et prévoit des arrangements spéciaux pour que les groupes autochtones puissent participer au processus de prise de décisions tout en préservant et conservant leurs expériences, compétences et savoirs traditionnels, leur culture et leurs pratiques sociales. À cet égard, une femme autochtone a été récemment élue Présidente du Parlement népalais pour la première fois. La Constitution protège également la National Foundation for Development of Indigenous Nationalities (Fondation nationale pour le

développement des nationalités autochtones) et la Commission nationale des droits de l'homme.

89. Le Gouvernement népalais alloue une part importante de son budget de développement aux programmes ciblant les groupes marginalisés, notamment les populations autochtones. Il a également adopté des politiques et programmes visant à promouvoir la justice sociale et la discrimination positive en faveur des groupes marginalisés et désavantagés, et des comités de coordination ont été établis dans tous les districts pour coordonner, suivre et évaluer ces programmes. Des dispositions législatives ont été adoptées pour garantir la participation des populations autochtones et minoritaires dans la fonction publique. Le Gouvernement népalais s'attache à protéger, promouvoir et préserver les savoirs et cultures des peuples autochtones qui contribuent à la conservation de l'environnement depuis des siècles en vue de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable au niveau local. Il s'efforce également d'incorporer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans ses plans, politiques et programmes existants, et il s'applique actuellement à réparer les dégâts causés par le tremblement de terre au début de 2015. Il est attaché à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et il prend des mesures spéciales pour protéger les droits des femmes autochtones et d'autres groupes qui sont vulnérables à la double discrimination. Le Gouvernement népalais espère voir des partenariats renforcés, soutenus et prévisibles avec la communauté internationale dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir les droits des peuples autochtones, achever les travaux de reconstruction nécessaires et mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

*La séance est levée à 13 h 5.*